

# Statuts de l'association BUFO

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2022.

## TITRE I : Objet ó Moyens d'actions ó Siège social ó Durée de l'association

### Article 1 : dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association est dénommée « BUFO, association pour l'étude et la protection des reptiles et amphibiens d'Alsace », régie par les articles 21 à 79 du code civil maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction à la législation française du 1<sup>er</sup> janvier 1924 et par les présents statuts.

Elle est inscrite au tribunal judiciaire de Colmar

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'œuvrer à la connaissance et à la protection des reptiles et amphibiens en Alsace par :

- L'étude de toutes les espèces de reptiles et amphibiens dans leur milieu respectifs,
- la protection des reptiles et amphibiens dans leurs biotopes respectifs.
- la protection des biotopes ou les amphibiens et les reptiles sont menacés.
- L'intervention légale en cas de non-respect de la législation en vigueur
- L'information du public.
- L'initiation et la formation à la connaissance des amphibiens et des reptiles et à leur protection.

### Article 3 : Moyens d'actions

Ses moyens d'actions sont :

- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques par groupes thématiques ou géographiques.
- La réalisation d'études et d'inventaires.
- Toutes publications ayant rapport avec l'objet de l'association
- Les conférences, l'organisation ou la participation à des manifestations, et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La coopération avec d'autres associations, organismes de recherches ou autres acteurs de la protection de la nature.

Son objet et ses moyens d'actions concernent principalement l'Alsace mais peuvent s'étendre à la région Grand Est ainsi que les territoires limitrophes de l'Alsace.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

### Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au Musée d'Histoire Naturelle et d'Ethnographie ó 11, rue Turenne, 68 000 Colmar.

Celui-ci peut être transféré sur décision du conseil d'administration. Il devra néanmoins demeurer en Alsace.

### Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## **Titre II : composition**

### Article 6 : composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Les membres peuvent être personnes morales ou physiques. Les personnes physiques âgés d'au moins 18 ans disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration. Seules les personnes morales d'intérêt général disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales. Elles ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

#### a) Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres intéressés par l'objet de l'association et pouvant participer activement à ses activités et leur organisation. Ils paient une cotisation.

#### c) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par une assemblée générale sur proposition du conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration.

### Article 7 : Cotisations

Les cotisations dues par chaque membre, sauf les membres d'honneur, sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le conseil d'administration ou le règlement intérieur peuvent fixer des échéances au paiement de la cotisation.

### Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, décidera s'il motive ou non ce refus. Cette décision est sans recours. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Les mineurs ou les majeurs protégés doivent fournir une autorisation parentale ou de leur représentant légal.

Les personnes morales doivent motiver leur adhésion et communiquer leurs statuts au président.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur. Ces documents sont librement accessibles.

### Article 9 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd

- par démission adressée par écrit au président de l'association. La démission est à effet immédiat sauf si le membre dispose de fonctions au bureau de l'association conformément à l'article 16 des présents statuts.

- Par exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, non-respect des statuts ou du règlement intérieur. Avant l'exclusion, le membre intéressé ~~peut être~~ est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales devant l'assemblée. L'exclusion prononcée est sans recours.

- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

- Par décès

Les procédures d'exclusion ou de radiation peuvent être fixées par le règlement intérieur.

### Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **Titre III : Administration et fonctionnement**

#### Article 11 : Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 15 membres désignés comme administrateurs ou administratrices. Ils sont élus par l'assemblée générale et choisis au sein de l'association. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Ils sont élus à mains levées ou au scrutin secret à la demande d'au moins un membre de l'association présent lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres sortants doivent faire connaître leur candidature au renouvellement de leur mandat avant l'ouverture de l'assemblée générale. En cas de non réponse, ils seront considérés comme n'étant pas candidat à leur réélection.

En cas de vacance d'un siège le conseil d'administration peut provisoirement désigner un administrateur ou administratrice. Il est procédé à sa nomination définitive par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre personne physique de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de cotisation.

#### Article 12 : Réunion

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé avec un maximum d'un pouvoir par membre présent. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un compte-rendu signé du président et du secrétaire.

#### Article 13 : Exclusion du conseil d'administration.

Tout administrateur/administratrice qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire par décision du conseil d'administration. Il peut être remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

#### Article 14 : Rémunération

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives après approbation du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### Article 15 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet et des moyens d'actions de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il assure la bonne marche et le développement de l'association.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, révoquer les membres du bureau à la majorité. Les membres du bureau dont la révocation est examinée doivent en être informés au préalable et peuvent s'expliquer auprès du conseil d'administration.

Il fait ouvrir tous les comptes en banques, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds,

## Statuts de l'association BUFO - 2022

contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, prononce tous appels aux dons ou legs, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements des biens et de valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et les contrats reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de l'embauche, de la rémunération et des missions du personnel de l'association. Il assure du respect de la réglementation du travail. Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à un de ses membres ou à un salarié de l'association exerçant les fonctions de directeur dont il détermine et contrôle les missions.

Il fixe les programmes de recherche et les actions de protection de l'association.

L'avis des administrateurs/administratrices peut être sollicité par courrier électronique dans un cadre fixé par le conseil d'administration ou par le règlement intérieur.

### Article 16 : Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, un bureau comprenant :

- Un président
- des vice-présidents (au moins un)
- Un secrétaire, et le cas échéant un secrétaire adjoint.
- Un trésorier, et le cas échéant un trésorier adjoint.

L'élection des membres du bureau se fait à main levée sauf si le scrutin secret est demandé par au moins un membre présent.

En cas de vacance des mandats de président, trésorier ou secrétaire, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement dans les mêmes conditions.

Un membre du bureau démissionnant de ses fonctions est soumis à un préavis de 30 jours. Le membre démissionnaire doit continuer d'assurer ses fonctions durant ce préavis.

Les membres du bureau ne peuvent pas cumuler plusieurs fonctions.

### Article 17 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) le président dirige les travaux du comité de direction conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs au vice-président ou à un administrateur/administratrice.
- b) Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales. Il peut être assisté par le secrétaire adjoint.
- c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il peut être assisté par le trésorier adjoint.

Le bureau se réunit sur invitation du président. Il est investi des pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration ou le règlement intérieur. Les réunions du bureau peuvent faire l'objet d'un compte-rendu sur initiative du président.

### Article 18 : Dispositions communes des assemblées générales.

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Dans ce dernier cas une

## Statuts de l'association BUFO - 2022

convocation doit être adressée aux membres dans les sept jours suivant la date de dépôt de la demande et l'assemblée doit se réunir dans les trois semaines suivant cette date.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elles sont faites par écrit adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence à l'un des vice-présidents ; ils peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association au moment de l'ouverture de l'assemblée générale et durant toute sa durée. En cas d'absence de l'ensemble des membres du conseil d'administration, un président et un secrétaire de séance sont désignés au sein de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

Les personnes morales ayant voix délibérative doivent désigner un représentant qui disposera d'une voix. Seuls auront droit de vote les membres présents et à jour de cotisations âgés d'au moins 18 ans ; les votes par procuration sont autorisés uniquement pour les assemblées générales ordinaires définies à l'article 19. Ces procurations doivent être données par écrit. Un maximum de 2 pouvoirs est autorisé pour le vote par procuration.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

### Article 19 : Nature et pouvoirs des assemblées.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

### Article 20 : Assemblée générale ordinaire.

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Selon les dispositions de l'article 23, les commissaires aux comptes ou les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle dans le cas où sa révision est proposée par le conseil d'administration.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à mains levées sauf si au moins un membre présent exige le vote secret. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante sauf en cas de vote au scrutin secret.

### Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions fixées à l'article 18.

Pour valider ses décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir changement de titre de l'association,

modifications apportées aux statuts, dissolution anticipée.  
Conformément à l'article 33 du Code civil local les résolutions requièrent la majorité aux trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à mains levées sauf si au moins un membre présent exige le bulletin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé.  
Toutefois, pour une modification de l'objet de l'association définis dans l'article 2 des présents statuts, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote, les membres non présents à l'assemblée extraordinaire doivent obligatoirement donner leur accord écrit.

#### **Titre IV : Ressources de l'association - comptabilité**

##### Article 22 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- des produits des cotisations ;
- des contributions bénévoles ;
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versées ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et des redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

##### Article 23 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, un bilan, un compte de résultats et, si nécessaire, une annexe.

##### Article 23 : Vérification des comptes

Selon les exigences de la réglementation en vigueur au regard des ressources de l'association, les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement :

Soit par un commissaire aux comptes titulaire et éventuellement d'un commissaire aux comptes suppléant désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

Soit par deux réviseurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres personnes physiques de l'association. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les commissaires ou réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

#### **Titre V : Dissolution de l'association**

##### Article 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 18 et 21 des présents statuts.

##### Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**Titre VI : Règlement intérieur ó formalités administratives ó Dispositions diverses**

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association ou à préciser l'application de certaines dispositions statutaires.

Article 27 : Formalités administratives

Le conseil d'administration devra déclarer au Registre des associations du tribunal compétent du lieu de son siège social les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration
- la dissolution de l'association.

Et toutes autres pièces demandées par la réglementation en vigueur.

Article 28 : Dispositions diverses

Est ici entendu dans les termes « par écrit » toutes lettres adressées par courrier postal, remises en mains propres, courriels, documents numérisés et formulaires rédigés en ligne.

Les réunions du conseil d'administration ou du bureau peuvent avoir lieu en conférence en ligne sur initiative du président et y délibérer valablement.

Le Président, Vincent NOËL



Le Trésorier, Frédéric PETITPRETZ

